



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs de la mine : pensions de réversion

Question écrite n° 8170

Texte de la question

Les veuves de mineurs ont dans le domaine de leur pension de réversion fait l'objet d'une véritable discrimination dans la mesure où le taux de leur pension n'a pas suivi celui du régime général. En effet, l'article 37 de la loi du 25 juillet, relative à la famille, instaurée par Mme Simone Veil, exclut les veuves de mineurs de revalorisations de 52 % à 54 % de la pension de réversion. Aussi M. Jean-Louis Dumont demande-t-il à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité si elle entend procéder à cette revalorisation et, dans l'affirmative, sous quel délai.

Texte de la réponse

Les mineurs et les veuves de mineurs sont très attachés à leur régime de retraite dont les particularités témoignent de la vie qu'ils ont menée. Particulièrement attentif à la situation des veuves de mineurs qui n'ont, pour leur quasi-totalité, pas de pension personnelle, le Gouvernement a décidé de porter le taux de liquidation de la pension de veuve de 52 % à 54 % à partir du 1er juillet 1998. Cette mesure juste et attendue sera financée par la subvention d'équilibre du régime minier, inscrite au budget du ministère de l'emploi et de la solidarité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sera amendé en conséquence.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8170

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4731

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1356